



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 68477

Texte de la question

Alerté par le syndicat CGT du centre nucléaire du Blayais, M. Bernard Madrelle souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les inquiétudes suscitées par les projets de décret et d'arrêtés visant à modifier, d'une part, l'article 23 du statut national des industries électrique et gazière (IEG) et, d'autre part, le fonctionnement des CMCAS (caisses mutuelles complémentaires d'action sociale). Ces projets reprennent les dispositions du décret n° 97-344 du 11 avril 1997 pris par le gouvernement Juppé et pourtant rapporté par le décret n° 98-866 du 28 septembre 1998. A la suite de négociations entre le DPRS (département prospective et synthèse), le comité de coordination des CMCAS et les fédérations syndicales, un compromis permettant de régler la situation juridique et la gestion à long terme de ce régime mutualiste particulier avait été trouvé et concrétisé par la signature d'une convention en juillet 1999 et la définition d'une plate-forme le 23 janvier 2001. Aujourd'hui, les projets de décrets en cours d'instruction remettent en question l'équilibre de cette plate-forme : l'extension des droits des enfants jusqu'au 26e anniversaire n'est pas retenue ; la gestion par les élus du personnel est remise en cause ; l'autonomie de gestion des CMCAS est menacée. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir préciser sa position par rapport aux tendances esquissées et comment il entend répondre aux attentes légitimes des personnels concernés.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la réforme du régime spécial de sécurité sociale du personnel des industries électrique et gazière, les discussions qui ont eu lieu depuis 1997 ont abouti à la signature par Electricité de France (EDF) et Gaz de France (GDF), d'une part, et les fédérations syndicales représentatives du personnel, d'autre part, de deux conventions. L'une, du 21 juillet 1999, a permis la modernisation informatique du régime grâce à un financement de 70 MF (10,672 MEUR) par les entreprises. L'autre, du 23 janvier 2001, porte sur l'évolution du régime complémentaire des industries électrique et gazière et, au-delà des aspects techniques, prévoit un plan financier pluriannuel ainsi qu'un objectif d'amélioration de la performance de la gestion qui devrait se traduire par une réduction des charges administratives. Celle-ci devrait atteindre 100 MF (15,245 MEUR) par an au 31 Mars 2005. Cet effort d'économie est soutenu, jusqu'à cette date et à concurrence de 100 MF, par un abondement de 100 % de la part des entreprises. Ces avancées significatives ont rendu possible l'élaboration des projets de textes qui traduisent réglementairement les dispositions de la convention du 23 janvier 2001. Ces textes, dont le contenu est de nature à conforter le régime spécial de sécurité sociale, ont été soumis, le 28 août 2001, à l'avis des organisations syndicales représentatives du personnel, des fédérations des employeurs et à la Commission nationale supérieure du personnel. Ils seront prochainement soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz. Cependant, la concertation sur les projets de textes se poursuit et certains points de la réforme en cours sont susceptibles de faire l'objet d'amendements proposés tant par les partenaires sociaux que par le Gouvernement lors de leur examen par le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz. Par ailleurs, la mise en oeuvre des principales mesures prévues par la convention du 23 janvier 2001 a été autorisée à compter du 1er avril afin de permettre, notamment, la mise en place technique de la centralisation de la trésorerie et l'amélioration des prestations du régime complémentaire. La demande qui concerne l'ouverture des droits pour

les ayants droit jusqu'à leur vingt-sixième anniversaire, soutenue par l'ensemble des fédérations syndicales, est en cours d'expertise technique afin de déterminer aussi précisément que possible son coût pour le régime complémentaire avant toute décision. En outre, la modification, qui permettra aux jeunes arrivants dans les industries de se porter candidats aux élections des conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (CMCAS) au terme d'un an de présence, au lieu de trois, a été incluse dans les projets en cours d'examen pour répondre à une demande des personnels.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Madrelle](#)

Circonscription : Gironde (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68477

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6283

Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7449